

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **Mise en place d'un avenant n°1 supprimant la clause dite « butoir » de révision de prix « Accord-cadre AOO5\_MATST2021 Lot n°3-T03 et Accord-cadre AOO4\_MATRESCO2021 Lot n°2-V02**

**Le Maire de la Commune de Le Val, Var,**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-022 du 19 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Par le biais du SIVAAD, l'Accord-cadre AOO5\_MATST2021 « Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales » Lot n°3-T03 a été attribué à l'entreprise SAS LACROIX CITY.

Par le biais du SIVAAD, l'Accord-cadre AOO4\_MATRESCO2021 « Fournitures de matériels et d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social des collectivités territoriales » Lot n°2-V02 a été attribué à l'entreprise SA MONGIN JAUFFRET.

Ces fournisseurs souhaitent appliquer la révision des prix initialement prévue au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %, afin d'absorber une partie des charges engendrées par la forte hausse du coût des matières premières entrant dans la composition des produits du lot suivant :

- La SAS LACROIX CITY Lot n°3-T03 « Signalisation routière verticale ».
- La SA MONGIN JAUFFRET Lot n°2-V02 « Matériels, ustensiles et équipements pour la restauration des collectivités locales ».

Afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionner les services de la commune, il nous est proposé de mettre en place un avenant n°1 qui a pour objectif d'entériner ce changement dans la clause de révision des prix prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de ces deux accords-cadres, pour les lots qui concernent la commune du Val :

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Affiché le

ID : 083-218301430-20230224-45D\_2023-AU

**5-7 Intercommunalité**

**N° 45D/2023**

- Le règlement des commandes sur la base du nouveau Bordereau des Prix Unitaires (BPU) révisé pour l'année 2023, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %.
- Une clause de « revoyure » dans le cas où les règles de révision de prix mises en place par l'avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, jusqu'au terme fixé au 31/12/2023.

**DECIDE**

De valider la mise en place d'un avenant n°1 pour l'ensemble des lots précités.

Fait à LE VAL, le 24 février 2023

Le Maire,  
Jérémy GIULIANO

